Commission de suivi du 8 février 2012

AVIS INTERPRETATIF N° 9
Le travail pendant les transferts

Rappel du dispositif posé par l'avenant

Article 2.16 :
« Les transferts sont des séjours d'une durée minimum de 24 heures consécutives, organisés pour les jeunes d'un établissement hors du site habituel et entrainant un découcher pour le personnel (par exemple camps, colonies de vacances, chantiers extérieurs, etc.).
Tout transfert ouvre droit à une indemnité spécifique dont le montant est fixé au chapitre 1 du présent avenant y compris pendant les jours de repos hebdomadaire compris dans le transfert.
La personne appelée à exercer les responsabilités habituellement dévolues au directeur bénéficie, en outre, pendant la durée du transfert, d'une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé au chapitre 1 du présent avenant, y compris pendant les jours de repos hebdomadaire compris dans le transfert.
La durée quotidienne de travail effectif pendant les transferts est fixée à 8 heures minimum.
En outre, la planification doit permettre au salarié qui participe à un transfert de bénéficier des jours de repos hebdomadaire avant, pendant ou après celui-ci dans le respect de l'article 2.4.2 du présent avenant. »

Interprétation

La durée quotidienne de 8 heures « minimum » indiquée au 4ème alinéa de l'article 2.16 doit être comprise comme un plancher, étant rappelé que la durée quotidienne prévisionnelle doit être programmée au plus près de ce qui sera la réalité du travail pendant la période de transfert et dans la limite d'une durée quotidienne de 12 heures.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il convient d'assurer l'effectivité des périodes de repos prévues pour les salariés en transfert en organisant les moyens matériels nécessaires (par exemple, en prévoyant des chambres distinctes du dortoir des jeunes s'il s'agit du même site, en prévoyant la mise à disposition de véhicules permettant aux salariés en repos de quitter le site ...).

Enfin, il est précisé que le temps de déplacement d'un salarié pour se rendre sur un lieu de transfert ouvre droit, s'il en remplit les conditions, à la compensation prévue à l'article 2.13.2, dès lors qu'il n'est pas lui même en situation de prise en charge des jeunes pendant le temps de trajet.

Fait à Paris, le 23 février 2012

Pour la Fondation d'Auteuil, le DRH
Monsieur Jean-Bernard PRIM

Pour le syndicat FEP-CFDT
Monsieur Pierre PASSANT

Pour le syndicat FNEC-FP-FO et FNAS-FO
Monsieur Daniel LAURENT

Pour le syndicat SNPCE-UNSA
Monsieur Jean-Pierre GERVIER